PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 16 JUIL. 2021

PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SCEA DE KERGOUAVE
«kergouave» - 56150 SAINT BARTHELEMY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 3 et 27-2 ;

Vu l'arrêté d'enregistrement délivré, le 28 septembre 2017 à la SCEA DE KERGOUAVE, pour l'exploitation au lieu-dit «Kergouave» 56150 Saint-Barthélémy, d'un élevage de porcs comportant 1 480 animaux équivalents ;

Vu le rapport inspection de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant le 07 novembre 2013 suite à l'inspection du 1er octobre 2013 ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement, effectuée le 19 mars 2021, dans le cadre des contrôles périodiques réalisés dans les élevages soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et le courrier de suite de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception le 14 avril 2021, réceptionné par l'exploitant le 15 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite du 19 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : effectifs supérieurs à ceux autorisés, modification du plan d'épandage non notifiée ;

Considérant que ces non-conformités ont déjà été relevées lors de l'inspection du 1er octobre 2013 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu dans le délai imparti, notifié dans le courrier de suite d'inspection du 14 avril 2021 ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA de KERGOUAVE de respecter les dispositions de l'article 3 de son arrêté d'enregistrement délivré le 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La SCEA DE KERGOUAVE, dont le siège social se situe au lieu-dit «Kergouave» 56150 Saint-Barthélémy, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de son arrêté d'enregistrement délivré le 28 septembre 2017 qui stipule que : *«Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 avril 2017»* en notifiant au préfet les modifications intervenues (effectifs et plan d'épandage) sur son installation dans **un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu dans ce même article et, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte - 35044 Rennes cédex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SCEA DE KERGOUAVE.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 JUIL. 2021

Le préfet

Joël MATHURIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- Mme la maire de Saint-Barthélémy
- M. le gérant de la SCEA DE KERGOUAVE